

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A21511

Dossier numéro : 2021-07-14/03

Titre

14 JUILLET 2021. - Modifications apportées au règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 20-07-2021 page : 71755

Entrée en vigueur : 14-07-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). A l'article 5, paragraphe 1er, du même règlement :

- 1° les mots " 53.900 euros " sont remplacés par les mots " 65.000 euros ";
- 2° le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Catégorie de revenus	Revenus imposables globalement du ménage
C1	< 23.000,00 EUR
C2	23.000,01 < ou = 32.700,00 EUR
C3	32.700,01 < ou = 43.200,00 EUR
C4	43.200,01 < ou = 53.900,00 EUR
C5	53.900,01 < ou = 65.000,00 EUR

Ces montants sont indexés conformément à l'article 203 du Code.

[Art. 2](#). A l'article 6 du même règlement, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" La valeur vénale du logement après intervention de la Société prêteuse ne peut pas excéder en 2021 et 2022 un plafond maximum de 260.000 euros.

Ce montant maximum de la valeur vénale est adapté au 1er janvier de chaque année et pour la première fois au 1er janvier 2023 par le Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie; il correspond au prix du troisième quartile des transactions des maisons - toutes catégories - établi sur la base des statistiques officielles du SPF économie au 31 décembre de l'avant-dernière année écoulée.

Pour les opérations de nouvelles constructions, le coût de construction HTVA et hors terrain ne peut dépasser le plafond. Ce coût reflète l'ensemble des frais et honoraires aux conditions normales du marché liés à la construction du bien totalement fini permettant la fonction de logement.

Le plafond fait l'objet d'une majoration de trente-cinq pour cent pour un logement situé en zone de pression immobilière. "